

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°E-2022- 25

portant prorogation du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une carrière par approfondissement au lieu dit « La Pasquié » sur la commune de Carennac présentée par la SAS Farges Matériaux et Carrières

Le Préfet du Lot

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, et R. 181-41 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 13 novembre 2020, complétée le 16 février 2021, présentée par la SAS Farges Matériaux et Carrières, en vue d'exploiter une carrière par approfondissement au lieu-dit « La Pasquié » sur la commune de Carennac ;

Vu l'enquête publique relative à cette demande qui s'est déroulée du 2 octobre 2021 au 2 novembre 2021 ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique réceptionnés par la préfecture le 2 décembre 2021 ;

Considérant l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire le 3 décembre 2021 ;

Considérant qu'il est impossible de statuer dans les deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du dossier de l'enquête transmis par le commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet de décision sera soumis à l'avis de la commission départementale de la nature, des sites et de paysages formation spécialisée « carrières » qui se réunira le 11 mars 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai de la phase de décision

Conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le délai de deux mois imparti au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale

en vue de l'ouverture d'une carrière par approfondissement au lieu-dit « La Pasquié » à Carennac est prorogé de la durée de deux mois soit jusqu'au 3 mai 2022.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL),
- Monsieur le chef de l'unité interdépartementale de Tarn-et-Garonne/Lot de la DREAL Occitanie à Cahors,
- Madame la Sous-Préfète de Gourdon ;
- Messieurs les Présidents du département et de CAULVADOR,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Carennac, Bétaille, Tauriac, Florac, Vayrac et Miers ;
- Monsieur Xavier FARGES, directeur de la SAS Farges Matériaux et Carrières.

Fait à Cahors, le **7 FEV. 2022**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse – téléphone : 05.62.73.57.57) :

- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

– (Recours gracieux auprès du préfet du Lot, Place Jean-Jacques Chapou, 46009 Cahors cedex).

– (ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08).

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.